



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 101 du 29 décembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 décembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 101 du 29 décembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-135 du 28 décembre 2017 portant organisation de la préfecture
- ajout

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2017-50 du 28 décembre 2017 portant fermeture administrative du débit de boissons «Le Khem's» à Chateauneuf-sur-Sarthe
- Arrêté SPSe n°2017-51 du 28 décembre 2017 portant fermeture administrative du débit de boissons «Le Sinclair» à Segré
- Arrêté SPSe n°2017-52 du 28 décembre 2017 portant retrait de Freigné du syndicat intercommunal du Candéen
- Arrêté SPSe n°2017-53 du 29 décembre 2017 organisant des élections partielles intégrales à Chateauneuf-sur-Sarthe les 4 et 11 février - convocation des électeurs et dépôt de candidatures

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP du 19 décembre 2017 fixant le barème des redevances pour occupation du domaine public de l'État pour 2018
- Arrêté DDFIP n°2017-80 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal
- Arrêté DDFIP n°2017-82 portant délégation de signature à M. Jean-Yves OUTIN, conciliateur fiscal
- Arrêté DDFIP n°2017-83 portant délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU, conciliateur fiscal
- Arrêté DDFIP n°2017-84 portant délégation de signature en matière de contentieux à Mme Jacqueline LEVEQUE
- Arrêté DDFIP n°2017-85 portant délégation de signature en matière de contentieux à Mme Annick SENEÉ
- Arrêté DDFIP n°2017-86 portant délégation de signature en matière de contentieux à M. Alain WIBER
- Arrêté DDFIP n°2017-87 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Arrêté DDFIP n°2017-88 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Cysl BOYER
- Arrêté DDFIP n°2017-89 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Dominique LAROQUE
- Arrêté DDFIP-SIP n°2017-90 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

PRÉFECTURE de RÉGION

- Arrêté interpréfectoral 44-49 du 27 décembre 2017 portant création de l'EDENN , résultat de la fusion entre le SIERDRE et l'EDENN
- Arrêté interpréfectoral 44-49 du 27 décembre 2017 portant prolongation du SIVU SLOC jusqu'au 31 mars 2018

AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ

- Arrêté conjoint ARS-PDL-DEO-DMS n°2017-41 et CD49-DGA-DSS-DOAA-PA n°2017-2 du 26 décembre 2017 fixant la programmation prévisionnelle pour 2018-2022 des contrats des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap

PRÉFECTURE de la ZONE de DÉFENSE et de SÉCURITÉ OUEST

- Arrêté PZO n°2017-211 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2017-81 portant délégation de signature pour les admissions en non-valeur recouvrement forcé au 1^{er} janvier 2018

I - ARRÊTÉS



SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance
et conduite du changement
Arrêté SG/MPCC n° 2017 - 135
portant organisation de la préfecture
(ajout)

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le code de la défense,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 (n° 5316/SG) et 31 décembre 2008 (n° 5359/SG) portant organisation de l'administration départementale de l'État,
- VU l'avis du comité technique de la préfecture en date du 18 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'annexe de l'arrêté SG/MPCC n° 2017-130 du 22 décembre 2017 portant organisation de la Préfecture de Maine-et-Loire est complétée comme suit :

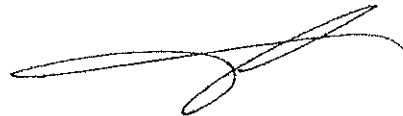
Au 3.4.1 – Bureau de la réglementation et des élections, rubrique « Professions réglementées », il est ajouté l’alinéa suivant :

- agrément des médecins chargés de contrôler l’aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, agrément des centres dispensant des formations spécifiques (enseignement de la conduite de véhicules, formation des enseignants, centres de sensibilisation à la sécurité routière); déclarations de psychologues chargés de l’évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats aux permis de conduire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Arrêté n°2017-50
FERMETURE ADMINISTRATIVE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3332-15,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur n° 83-295 du 16 décembre 1983, n°85-191 du 31 juillet 1985 et n° 86-73 du 3 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-582 du 12 avril 1979 modifié, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et des établissements de danse,

Vu le décret du Président de la République en date du 25 avril 2016 nommant M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MPCC n°2017-72 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN ;

Vu le rapport de gendarmerie en date du 16 octobre 2017.

Considérant l'inexistence de registre de personnel, la mise en demeure prévue pour l'hygiène avec une obligation de remise à niveau, l'absence de prix à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et de caisse enregistreuse, aucune demande de mutation du débit de boissons, licence IV exploitée sans autorisation alors qu'il est mentionné sur l'extrait KBIS du commerce « Snack traiteur (sans boisson alcoolisée) », l'absence d'affichage concernant la réglementation des mineurs, la consommation de boissons alcoolisées et l'absence de comptabilité.

Vu la lettre en date du 27 novembre 2017 de Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu demandant à M. TAHRI Khémisti de bien vouloir formuler ses observations écrites sur les faits qui lui sont reprochés, ou le cas échéant de présenter, à sa demande, ses observations orales,

Vu la procédure contradictoire qui s'est tenue le 14 décembre 2017 à la sous-préfecture en présence de M. Khémisti TAHRI et Mme Delphine GARNIER,

Considérant les faits reprochés à l'exploitant dudit établissement,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'ordre, la tranquillité et la santé

publics,

Sur la proposition du sous préfet,

ARRETE

Article 1^{er}:

Est prononcée pour une durée d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, la fermeture administrative de l'établissement « LE KHEM'S », sis 13 Place Robert Lefort à CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE.

Article 2 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 :

- Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

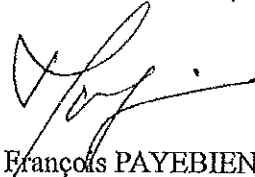
- M. TAHRI Khémisti, gérant de l'établissement «Le Khem's» à CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE, à titre de notification,

et à titre d'information :

- au Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe,
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANGERS,
- au directeur interrégional des douanes et des droits indirects à NANTES.

Fait à SEGRÉ, le 28 décembre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Arrêté n°2017-51
FERMETURE ADMINISTRATIVE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3332-15,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur n° 83-295 du 16 décembre 1983, n°85-191 du 31 juillet 1985 et n° 86-73 du 3 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-582 du 12 avril 1979 modifié, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et des établissements de danse,

Vu le décret du Président de la République en date du 25 avril 2016 nommant M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MPCC n°2017-72 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN ;

Vu l'avertissement émis le 18 septembre 2015 suite à une bagarre qui s'était déroulée dans le bar « Le Sinclair » et qui avait donnée lieu à un dépôt de plainte pour vol, coups et blessures, impliquant au moins deux personnes ayant consommé dans ce bar ;

Vu le rapport de gendarmerie en date du 13 novembre 2017.

Considérant une mise en cause pour troubles répétés sur la voie publique tels que tapages nocturnes ou de clients déambulant alcoolisés dans la rue Pasteur empêchant parfois la libre circulation des véhicules ; considérant que le 14 octobre 2017, suite à une rixe survenue devant « Le Sinclair », un jeune homme grièvement blessé à l'œil gauche a perdu l'usage de son œil et une infirmité permanente a été constatée.

Vu la lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception en date du 27 novembre 2017 de Monsieur le Sous-Préfet de Segré demandant à M. VASTEL Vincent de bien vouloir formuler ses observations écrites sur les faits qui lui sont reprochés, ou le cas échéant de présenter, à sa demande, ses observations orales,

Vu le retour en sous-préfecture de ce pli avisé et non réclamé le 18 décembre 2017 ;

Considérant les faits reprochés à l'exploitant dudit établissement,
Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'ordre, la tranquillité et la santé publics,

Sur la proposition du sous préfet,

ARRETE

Article 1^{er}:

Est prononcée pour une durée de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, la fermeture administrative de l'établissement « LE SINCLAIR», sis 52 rue Pasteur à Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2 :

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 :

- Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,
- Le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Vincent VASTEL, gérant de l'établissement «Le Sinclair» à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, à titre de notification,

et à titre d'information :

- au Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANGERS,
- au directeur interrégional des douanes et des droits indirects à NANTES.

Fait à SEGRÉ, le 28 décembre 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-52

portant retrait de la commune de Freigné
du syndicat intercommunal du Candéen

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MPCC n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Segré n° 2016-56 du 12 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal du Candéen ;

Vu la délibération du 25 septembre 2017 du conseil municipal de Freigné sollicitant le retrait, au 31 décembre 2017, de la commune du syndicat intercommunal du Candéen ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal du Candéen acceptant le retrait de Freigné du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Angrie le 4 décembre 2017,
- Candé le 14 décembre 2017,
- Challain-la-Potherie le 29 novembre 2017,
- Chazé-sur-Argos le 13 décembre 2017,
- Freigné le 14 décembre 2017,
- Loiré le 14 décembre 2017,

se prononçant favorablement sur le retrait de Freigné du syndicat intercommunal du Candéen ;

Considérant que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Freigné du syndicat intercommunal du Candéen.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

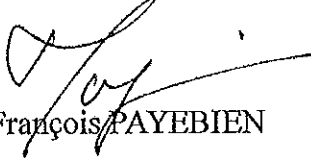
Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2017.

À compter de cette même date, les statuts du syndicat intercommunal du Candéen annexés au présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté du sous-préfet de Segré n° 2016-56 du 12 décembre 2016 susvisé et le mot « , Freigné » figurant à l'article 1^{er} de cet arrêté du 12 décembre 2016 est supprimé.

Article 4 : Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Candéen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,


François PAYEBIEN

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5111-1, L. 5111-2 et L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos et Loiré un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal du Candéen" pour une durée illimitée.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au n° 1 avenue Firmin Tortiger à CANDÉ (49440).

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCE "ACTION SOCIALE"
--

Gestion du centre social "Espace socio-culturel du Candéen"

I-1 Axe accueil du public

- Accueil, orientation,
- Permanences partenariales, information,
- Formations informatiques,
- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

I-2 Axe jeunesse

- Information des jeunes,
- Animations, réseau et point info jeunesse,
- Coordination d'actions, camps d'été,
- Accompagnement des jeunes.

I-3 Axe famille

- Information, point info famille,
- Animations parentales et familiales,
- Activités liées à la famille,
- Accompagnement social individualisé.

I-4 Axe solidarités intergénérationnelles

- Mobilité,
- Accompagnement,
- Actions,
- Échanges.

I-5 Axe vie associative

- Information : PLAIA
- Formations de bénévoles,
- Accompagnement des associations,
- Mutualisation des moyens pour les associations.

I-6 Axe socio-culturel

- Information,
- Formations,
- Actions.

II - COMPÉTENCE "PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE"

II-1 Création et gestion du multi-accueil, du Relais Assistants Maternels ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance ;

II-2 Coordination et exécution de la politique "enfance jeunesse" sur le territoire syndical ;

II-3 Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'animations itinérantes au sein des foyers des jeunes ;

II-4 La gestion d'accueils périscolaires ou l'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils périscolaires agréés "jeunesse et sport" ;

II-5 L'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 12 ans agréés "jeunesse et sport" ;

II-6 La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé "jeunesse et sport" ;

II-7 Organisation par le syndicat de services de transport (piscine de Candé pendant la période estivale ou autres animations dans le champ de compétences du syndicat).

Article 4 : COMITÉ SYNDICAL, COMPOSITION, REPRÉSENTATION

Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées ; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

Collectivités	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Angrie	2	1
Candé	6	2
Challain-la-Potherie	2	1
Chazé-sur-Argos	3	1
Loiré	2	1

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 : ADHÉSION

La demande d'adhésion d'une commune au syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le maire au président. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

La délibération portant retrait est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le syndicat demeurent propriété du Syndicat.

Le retrait des communes ou la dissolution du Syndicat est opéré suivant les modalités de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du syndicat entraîne sa dissolution de plein droit.

La dissolution du syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours ;
- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition

identique à celle prévue à l'article 12 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : VOTE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- le vote du budget et approbation du compte administratif,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations du bureau,
- ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 7 : ÉLECTION

Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Article 8 : BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

À chaque réunion du comité, il est rendu compte par le président, des délibérations du bureau.

Article 9 : COMMISSIONS

Le comité syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués titulaires ou suppléants des communes membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le comité syndical.

Le président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un vice-président.

Article 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sera répartie :

- au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur) pour les activités suivantes : RAM, multi-accueil, maison des services au public, subventions aux associations hors ALSH et accueils périscolaires, actions du projet social, transport piscine été ;
- en fonction de la localisation des équipements concernés pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires, temps d'activité périscolaire.

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d'administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront calculées au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur).

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de
Ségré-en-Anjou Bleu

Arrêté n°2017-53

**Élections partielles intégrales
Commune de Châteauneuf-sur-Sarthe
les 4 et 11 février 2018.
Convocation des électeurs
Dépôt de candidatures**

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Ségré-en-Anjou Bleu,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 273-6, L. 273-8, L. 273-9, R. 26, R. 41, R. 117-4, R. 118, R. 127-2 à R. 128-4 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 4 du 02 février 2017 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL-2016-188 du 23 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ;

VU les démissions de :

Mme Nadine LEMONNIER, conseillère municipale, le 23 décembre 2014,
Mme Sandrine DELÉPINE, conseillère municipale, le 23 décembre 2014,
M. Jean-Claude DUCHEMIN, adjoint, le 4 mars 2016,
M. Jean-Louis CRASNIER, conseiller municipal, le 29 novembre 2017,
M. Régis ESNAULT, conseiller municipal, le 29 novembre 2017,
M. Marc-Antoine DRIANCOURT, conseiller municipal, le 29 novembre 2017,
M. José-Christian CREPEL, conseiller municipal, le 29 novembre 2017,
M. Cyril PENARD, conseiller municipal, le 29 novembre 2017,
Mme Roselyne PERTUISEL, conseillère municipale, le 29 novembre 2017,
Mme Marie-Laure TEMPLE, conseillère municipale, le 29 novembre 2017,
Mme Arzu BOZDEMIR, conseillère municipale, le 29 novembre 2017,
Mme Isabelle PIEAU, conseillère municipale, le 29 novembre 2017,
Mme Christine DERSOIR, conseillère municipale, le 29 novembre 2017,
M. Marc BILLIET, adjoint, le 1^{er} décembre 2017,
M. Claude BRISSAUD, adjoint, le 1^{er} décembre 2017,
M. Guy LEBRUN, adjoint, 1^{er} décembre 2017,
Mme Charlotte CONGNARD, adjointe, le 8 décembre 2017,
Mme Sandrine LAMISSE, adjointe, le 8 décembre 2017.

VU les refus de siéger au conseil municipal de :

liste « Châteauneuf-Ensemble-Autrement » :

- Mesdames et Messieurs Frédérique HERBRETEAU, Bernadette PEUCH, Roger MAIGNAN, Chantal LOZE, Damien GUILLOU, Joyce CHARDON, Claude HUET, Emma KAYA, Daniel REYNIER, Bernard MIGNOT, Coraline CHOUTEAU, Jérôme JULIEN, Florence THERVILLE TONDREAU, Gérald THERVILLE TONDREAU, Mélanie CAHEREC, Osman BEDIR, Stéphanie MOREAU, Jean-François DALIGAULT ;

liste « Châteauneuf d'abord » :

- Madame Marylise COLINEAU.

CONSIDÉRANT que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par des suivants des listes de candidats aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent plus être appliquées ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Châteauneuf-sur-Sarthe, dont l'effectif légal est de 23 conseillers, ne compte plus que 7 membres et a donc perdu plus du tiers de son effectif et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe sont convoqués le **dimanche 4 février 2018** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 11 février 2018**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 23 conseillers municipaux et d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté de communes des Vallées Haut Anjou, soit 4 conseillers communautaires.

Article 2. – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2017 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection est publié 5 jours avant le premier tour.

Article 3. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures – Salle des fêtes « La Cigale » – chemin Cigale.

CANDIDATURES

Article 4. – Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 23 candidatures au conseil municipal, à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu :

pour le premier tour : du lundi 15 janvier au mercredi 17 janvier 2018 de 8 heures 45 à 12 heures 15, le jeudi 18 janvier 2018, de 8 heures 45 à 18 heures.

en cas de second tour : le lundi 5 février 2018 de 8 h 45 à 12 h 15
Le mardi 6 février 2018 de 8 h 45 à 18 heures.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*01 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*01 et une liste ordonnée de 23 candidats au conseil municipal et, parmi eux, 4 conseillers communautaires. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 19 janvier 2018.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée. Le tirage au sort a lieu le vendredi 19 janvier 2018 à 10 heures à la sous-préfecture.

Article 5. – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 22 janvier 2018 à zéro heure et prend fin le samedi 3 février 2018 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 5 février 2018 à zéro heure et prend fin le samedi 10 février 2018 à minuit.

Article 6. – Les listes de candidats dûment publiées remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

OPERATIONS DE VOTE

Article 7. – Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 11 février 2018.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu et le maire de Châteauneuf-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture et à la mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 29 décembre 2017



François PAYEBIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE ET LOIRE

Angers, 19 décembre 2017

1, rue Talot
BP 84 112
49 041 ANGERS cedex 01
Service France Domaine

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment en ses articles L.2125-1, L.2123-3 et R.2125-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Après avoir recueilli l'avis du service gestionnaire en date du 19 décembre 2017 en application de l'article R.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Arrête :

Article 1 :

Le présent barème des redevances consécutives aux autorisations d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public de l'État a vocation à s'appliquer aux redevances exigibles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les tiers.

Article 3 : Parution

- Le Directeur départemental des Finances publiques
- Le Directeur départemental des Territoires
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 19 décembre 2017,
L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Marc BÉREAU

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

025

BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT 2018

TERRAINS ET PLANS D'EAU

11 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2018	
			Tarif de référence	Minimum de perception
111	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	Surface * prix m ²	5,88 €/m ²	504 €
112	Terrain ou plan d'eau : VUJ (ex : occupations de type bureaux de brigade, sites de pêche et parking...)	Valeur d'usage individualisée		300 €
113	Terrains agricoles	Tarifs fixés conformément à la législation applicable en matière de fixation des fermages des biens agricoles		

12 OCCUPATIONS NON ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2018	
			Tarif de référence	Minimum de perception
121	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	Surface * prix m ²	2,51 €/m ²	127 €
122	Terrain ou plan d'eau : VUJ (ex : occupations de type bureaux de brigade, sites de pêche et parking...)	Valeur d'usage individualisée		127 €

CONSTRUCTIONS À CARACTÈRE PERMANENT

21 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2018	
			Tarif de référence	Minimum de perception
211	Construction sur domaine public			
2111	Embarcations (Bateau et établissement flottant sauf barque de pêche < 9 m) dont le CA est réalisé grâce à l'exploitation de l'embarcation NB : les embarcations générant un CA inférieur ou égal à 10 000 € sont exonérées de la seule partie de la redevance s'appuyant sur le CA.	Surface * prix au m ² + élément variable (% CA) avec CA Inf. Ou égal à 10 000 €	14,72 €/m ²	815 €
		Surface * prix au m ² + élément variable (% CA) avec CA sup. à 10 000 € et inf. à 50 000 € ou CA non spontanément déclaré	14,72 €/m ² + 1% sur le (CA - 10 000 €) les deux premières années d'activité puis 2,5% sur (CA - 10 000 €) les années suivantes plafonné à 255 €	
		Surface * prix au m ² + élément variable (% CA) avec CA sup. À 50 000 €	14,72 €/m ² + 1% sur le (CA - 10 000 €) les deux premières années d'activité puis 2,5% du (CA - 10 000 €) les années suivantes	
2112	Autre construction sur domaine public	Surface * prix au m ² + élément variable (% chiffre d'affaire (CA))	14,72 €/m ² + 1% sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5% les années suivantes	1 259 €
212	Annexe de construction (ex : garage, ...)	Surface * prix au m ² + élément variable (% CA)	11 €/m ²	500 €
213	Annexe de construction à forte valeur ajoutée* (ex : vérandas, terrasses, ...)	Surface * prix au m ² + élément variable (% CA)	11 €/m ²	740 €
214	Petit ouvrage (ex : escalier, porte, ...)		240 €	

* dont l'occupation domaniale est déterminante pour le fonctionnement de la construction principale ex : terrasse de café

22 OCCUPATIONS NON ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2018	
			Tarif de référence	Minimum de perception
221	Construction sur domaine public (cas général)	S * prix m ²		
2211	Embarcations (Bateau et établissement flottant sauf barque de pêche < 9 m) autres que celles visées dans la rubrique 2111		10,50 €/m ²	353 €
2212	Autre construction sur le domaine public		11 €/m ²	375 €
222	Construction sur domaine public (cas particulier)	Valeur locative (communiquée par l'évaluateur)		127 €
223	Annexe de construction (ex : véranda, terrasse, garage...)	S * prix m ²	7,79 €/m ²	237 €
224	Petit ouvrage (ex : escalier, porte, portail...) : forfait	A l'unité	120 €	

INSTALLATIONS DIVERSES

31 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2018	
			Tarif de référence	Minimum de perception
311	Installation : tarif à l'unité			
3111	Amarrage de bateau	A l'unité	213 €	
3112	Autre installation		254 €	
312	Installation : tarif au mètre linéaire	L * prix au mètre linéaire		
3121	Passerelle embarcation (bateau ou établissement flottant)		2,31 €/mètre linéaire	215 €
3122	Autre installation (ex: passerelle type ouvrage d'art d'une largeur inférieure à 2 m, ...)		1,10 €/mètre linéaire	254 €
313	Installation : tarif au m ²	S (L*D) * prix m ²		
3131	Ponton		6,31 €/m ²	212 €
11 3132	Autre installation (ex: passerelle type ouvrage d'art de plus de 2 m de large, ...)		11,61 €/m ²	500 €
314	Installation : tarif au forfait			
3141	Relais hertziens ou téléphonique		4 500 €	
3142	Autre installation (ex: canalisation piédon)		4 000 €	
315	Installation : tarif au poids et au volume	prix m ³ * S ou tonnage	0,41 €/m ³ ou /tonné	500 €

32 OCCUPATIONS NON ECONOMIQUES

Codification	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	2018	
			Tarif de référence	Minimum de perception
321	Installation : tarif à l'unité			
3211	Amarrage de bateau (à l'exception des barques de pêche < 9 m)	A l'unité	110 €	
3212	Autre installation		154 €	
322	Installation : tarif au mètre linéaire	L * prix au mètre linéaire		
3221	Passerelle embarcation (bateau ou établissement flottant)		1 €/mètre linéaire	120 €
3222	Autre installation (ex: passerelle type ouvrage d'art de moins de 2 m de large)		2,36 €/mètre linéaire	127 €
323	Installation : tarif au m ²	S (L*D) * prix m ²		
3231	Ponton		3,21 €/m ²	107 €
3232	Autre installation (ex: passerelle type ouvrage d'art de 2 m de large ou plus, ...)		4,52 €/m ²	251 €
324	Installation : tarif au forfait		1 007 €	

Occupation sans titre	Redevance au moins égale à 3 fois le minimum applicable. En présence d'une tarification indexée sur le chiffre d'affaire (CA), la redevance ainsi établie sera régularisée au vu du CA dès que celui-ci aura été porté à la connaissance de l'administration. Redevance au moins égale à 3 fois le minimum applicable.
-----------------------	--

Amarrage et ponton ou passerelle donnent lieu à deux redevances exclusives l'une de l'autre.

A Angers, le
Le Directeur départemental des finances publiques,

Mpfc BEREAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SUTEAU Philippe DELOMMEAU Laurence	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ARAUDEAU Emmanuelle DAVID Marie-Christine DEVILLIERS Sophie DOUCET Julien BRANCHEREAU Patrice BOSSARD Claudie GERMOND Philippe GODIN Emmanuel GOIZET Jean-Luc HOMOND Sylvie KERVELY Françoise LANJOIRE Marie-Noëlle LE BOURDIEC Sabrina LELIEVRE Mauricette MENARD Nadia MOREAU Jérôme MOUSSEAU Christine NICOU Sophie OLIVARES Juan PUYOO-HIALLE Julien RIVIERE Véronique ROYER Guy TAUBIN Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

AUBRY Laëtitia AYRAULT Céline CAPILLON Éric GRIEL-FALEMPIN Éliane HUMEAU David MEY Cyril PEPIER Béatrice PLASSAIS Jacques VIAUD LINTANF Marie- Laure	Agent	2 000 €	2 000 €
---	-------	---------	---------

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Michel DERRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 20 juin 2014 désignant M. Jean-Yves OUTIN conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves OUTIN, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 20 juin 2014 désignant M. Patrice GUERINEAU conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

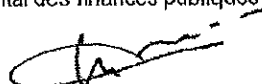
Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Michel DERRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline LEVEQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet de signer :

1° Les décisions prises sur les constatations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

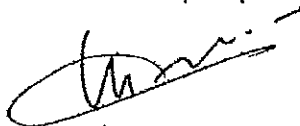
2° les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 euros par compte pour les impôts des particuliers et les amendes, de 100 000 euros par dossier pour les professionnels ;

3° Les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions en matière de contentieux du recouvrement,

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire



Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annick SENEÉ, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Michel DERRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;

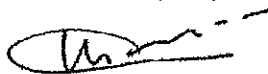
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 € ;

2° les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 130 000 € ;

aux inspecteurs des impôts dont les noms suivent :

- Jean-Pierre BLANCHARD ;
- Bertrand HERMOUET ;
- Gabriel PLAISANCE ;
- Fabienne SOICHET.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15.000 € aux contrôleurs des impôts dont les noms suivent :

- Stéphane ARTHUIS ;
- Antonio BELLIOU.

Article 3

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera affiché dans les locaux du service juridique du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Michel DERRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

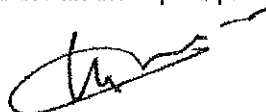
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MAINE-ET-LOIRE

1 rue Tatot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

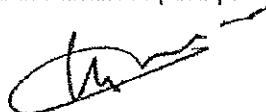
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP d'Angers-Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GIRARD Geneviève, inspectrice Divisionnaire de classe normale, Mmes DURANDIERE Sylvie et LE GENTILHOMME Hélène inspectrices des finances publiques adjointes au responsable du SIP d'Angers-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUFFANDEAU Marie-Astrid	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BURBAN Marie-Andrée	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CORNILLEAU Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
DURIX Françoise	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GAUCHER Anthony	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
HUET François	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
LEROUX Marie-Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
L'HERMITTE Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MAILLOT Marie-Odile	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
SZYMANEK Maryline	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
TROFFIGUER Véronique	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
VERGNE Lydia	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
ANDRE Véronique	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
BELEC Alain	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	/
BOUFFANDEAU Myriam	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
CHARRON Anne	Agente administrative des finances publiques	2 000 €	/
DAVEU Joël	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	/
DELHUMEAU Jocelyne	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
FERY Fanny	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
FONTENAIS Françoise	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
HIROUX Cyrille	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	/
HUAULME Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
JAROUSSEAU Clément	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	/
JOBARD Laurence	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
LEGUEULT Marie France	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LELOUP Marie Christine	Agente administrative des finances publiques	2 000 €	/
LEGUEULT Marie-France	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
LE SEIGNEUR Catherine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
MACQUIGNON Nathalie	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
MOINARD Nicole	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
PERISSUTTI Carlo	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	/
REICH Florence	Agente administrative des finances publiques	2 000 €	/
ROUX Mireille	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
VENNEVIER Emeline	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	/
WIART Romuald	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

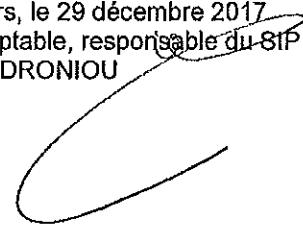
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUSSEPIED Jérémy	Contrôleur des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
GAUMER Michel	Contrôleur principal des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
HUGUET Pascal	Contrôleur des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
LUCAS Chrystel	Contrôleur des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
PEHU Charles	Contrôleur des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEBILE Christian	Contrôleur principal des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
FERRAND Thierry	Agent administratif principal des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
GINCHELEAU Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
LEPICIER Joël	Agent administratif principal des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €
MPIA KWESIO Brigitte	Agente administrative principale des finances publiques	750 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le 29 décembre 2017
 Le comptable, responsable du SIP d'Angers-EST,
 Patrick DRONIOU





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD
☎ : 02.40.41.47.47
✉ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant création de l'EDENN résultat fusion SIERDRE 49 et EDENN

LA PRÉFÈTE
DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-27 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique modifié du 14 janvier 1997 portant création du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN) ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire modifié du 12 janvier 1982 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu du 27 octobre 2017 portant retrait de la commune de Freigné du SIERDRE 49 ;

VU l'arrêté de la préfète de Loire-Atlantique du 30 octobre 2017 portant retrait de Saffré et du conseil départemental de Loire-Atlantique de l'EDENN ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2017 portant périmètre de fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de ses membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Maine-et-Loire du 8 décembre 2017

VU l'avis favorable à l'unanimité de ses membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique du 11 décembre 2017

VU les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés,

Nantes métropole	En date du	8 décembre 2017
Communauté de communes Erdre et Gesvres	En date du	15 novembre 2017
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	En date du	9 novembre 2017
Angrie	En date du	4 décembre 2017
Candé	En date du	16 novembre 2017
Challain-la-Potherie	En date du	21 décembre 2017
Erdre-en-Anjou	En date du	4 décembre 2017
Val d'Erdre-Auxence	En date du	16 novembre 2017

VU également les avis favorables des communautés de communes des Vallées du Haut Anjou et d'Anjou Bleu Communauté

VU le projet de statuts annexé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités et EPCI à FP consulté a délibéré favorablement sur le projet de fusion ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

Article 1^{er} – Nature et dénomination du nouveau syndicat :

La fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) et du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN) est approuvée.

Le syndicat issu de la fusion est un syndicat mixte relevant des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT. Cette nouvelle personne morale est dénommé « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

Article 2 : – siège :

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles

Article 3 : – membres du syndicat créé :

En raison, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la substitution des EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres au sein du syndicat, pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI, le syndicat nouvellement créé, est composé, à compter de cette date, des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Nantes Métropole,
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, pour les communes d'Erdre-en-Anjou et Val d'Erdre-Auxence,
- Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, pour les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie.

Article 4 : Compétences exercées

Le syndicat EDENN est un syndicat mixte à la carte, dont les compétences sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents, une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
 - Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, une compétence d'animation, comprenant :
 - L'animation des sites Natura 2000 ;
 - L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;

- Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté, la compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - La défense contre les inondations et contre la mer
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 5 : conséquences de la fusion

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés (EDENN et SIERDRE 49) est transféré au syndicat issu de la fusion.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : comptable

Le comptable public chargé d'assurer les fonctions de receveur du syndicat issu de la fusion (EDENN) est le payeur départemental

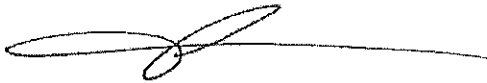
Article 7 : date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Article 8: Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les présidents des syndicats et des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 DEC. 2017**

le préfet de Maine-et-Loire,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pascal GAUCI

la préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

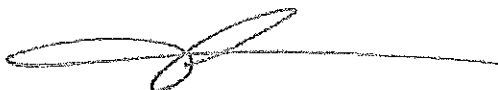
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral en date du **27 DEC. 2017** portant fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49 et création de l'EDENN

le préfet de Maine-et-Loire,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pascal GAUCI

la préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PROJET DE STATUTS VOTES

en Comité Syndical du 5/10/17

Syndicat Mixte Fermé au 1/1/18 APRES la fusion

STATUTS

Préambule

La création de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) introduite par la loi n° 2014-58 du 02 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et son attribution aux EPCI-FP, ainsi que la suppression de la clause de compétence générale des Départements inscrite dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) induisent une évolution globale de la gouvernance du grand cycle de l'eau.

Ces évolutions législatives ont amené :

- d'une part les EPCI-FP à se positionner vis-à-vis de l'exercice de la compétence GEMAPI,
- et d'autre part le département de Loire-Atlantique à se retirer du syndicat pour se recentrer sur ses compétences propres.

Compte-tenu des incidences du retrait du département de Loire-Atlantique sur la gouvernance de l'EDENN et des questionnements des EPCI-FP sur l'exercice de la compétence GEMAPI, les membres de l'EDENN ont initié une réflexion sur les années 2016 et 2017 pour définir une nouvelle organisation des missions associées au grand cycle de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de l'Erdre (au-delà du périmètre situé en Loire-Atlantique) et une stratégie commune pour ce territoire.

Il ressort de ces échanges politiques une volonté des EPCI-FP situés sur le bassin de l'Erdre de s'organiser à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides, le suivi de la qualité des eaux, la médiation lors de conflit d'usages sur la voie d'eau et l'animation de cette dynamique collective, composée d'élus, associations, services de l'Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l'eau. Leur initiative s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration de la qualité des eaux allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire.

Dans cette perspective, les EPCI-FP du bassin versant de l'Erdre souhaitent continuer à fédérer leurs efforts au sein d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux, en élargissant le périmètre de l'EDENN à l'ensemble du bassin versant de l'Erdre sur les départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le respect des articles L 5711-1 à L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre (EPCI-FP) de :
 - Nantes Métropole,
 - Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
 - Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
 - Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, pour les communes d'Erdre-en-Anjou et Val d'Erdre-Auxence,
 - Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, pour les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie.

Un syndicat mixte pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, qui porte la dénomination de « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

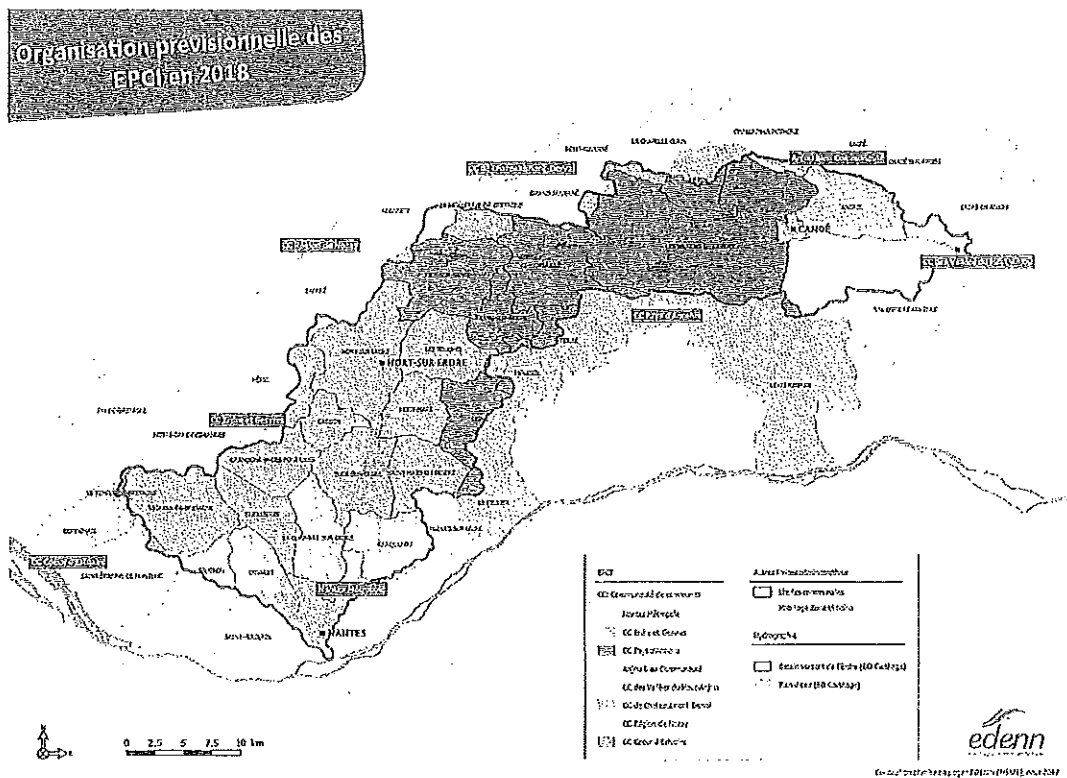
Article 2 : Champ d'action territorial

Le syndicat a vocation à intervenir sur le bassin versant de l'Erdre, sur le territoire des communes de :

- Nantes Métropole : Nantes, la Chapelle sur Erdre, Carquefou, Sautron, Orvault concernées par le bassin versant de l'Erdre ;

- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres : Treillières, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, Casson, Saint-Mars-du-Désert, Nort-sur-Erdre, Les Touches, Grandchamp-des-Fontaines et Vigneux-de-Bretagne concernées par le bassin versant de l'Erdre ;
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : Joué-sur-Erdre, Riaillé, Trans-sur-Erdre, Le Pin, Ligné, Vallons de l'Erdre concernées par le bassin versant de l'Erdre.
- Communauté de Communes des Hautes Vallées d'Anjou : Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence, concernées par le bassin versant de l'Erdre
- Anjou Bleu Communauté : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, concernées par le bassin versant de l'Erdre

PERIMETRE DE L'EDENN EN 2018



Article 3 : Compétences

Ses compétences sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents, une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
 - Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, une compétence d'animation, comprenant :
 - L'animation des sites Natura 2000 ;
 - L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;
- Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté, la compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- o La défense contre les inondations et contre la mer
- o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Conditions de modifications des statuts

Les conditions de modifications statutaires sont celles décrites aux articles L 5211-17 à 5211-20 du CGCT.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles.

Article 8 : Composition du comité syndical

L'EDENN est administré par un comité syndical composé de délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires, et pour chaque délégué d'un suppléant, désignés par les EPCI-FP membres du syndicat selon la répartition suivante :

	Nombre de Délégués (nb de voix par élu)	Taux de participation statutaire à titre indicatif	Poids des voix à titre indicatif
Nantes Métropole	7 (1 voix)	53 %	43,75%
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4 (1 voix)	19 %	25%
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3 (1 voix)	10 %	18,75%
Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou	1 (1voix)	9 %	6,25%
Anjou Bleu Communauté	1 (1voix)	9 %	6,25%
	16 (16 voix)		

Article 9- Bureau syndical

L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Article 10 : Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- recettes liées à des prestations exercées par le syndicat
- toutes autres recettes prévues par la loi

La prise en charge des dépenses, déduction faite d'éventuelles aides et subventions extérieures est répartie entre les EPCI à fiscalité propre adhérents, **selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant :**

1. Contribution pour les dépenses d'administration générale, **pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat**

2. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ;
pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat

3. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la mission Natura 2000 et RAMSAR, pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence**

4. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux), pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence.**

Article 11 : Comptable assignataire du syndicat

Le comptable assignataire du syndicat sera désigné par le préfet de la Loire-Atlantique.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

✉ : pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant prolongation du SIVU SLOC jusqu'au 31 mars 2018

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
DES PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE**
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 et notamment son annexe 7 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 1998 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Sentier Ligérien Oudon Champtoceaux (SLOC) ;

VU la création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou et sa substitution au sein du syndicat à la commune historique de Champtoceaux au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Sentier Ligérien Oudon Champtoceaux (SLOC) ;

VU la délibération de la commune d'Oudon en date du 20 décembre 2017 indiquant qu'un accord de principe a été trouvé sur les conditions de dissolution mais qu'un temps supplémentaire est nécessaire pour la mettre en œuvre ;

VU la délibération de la commune d'Orée-d'Anjou en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un obstacle temporaire à la liquidation du syndicat, l'ensemble des membres et le comité syndical n'ayant pas délibéré de manière concomitante sur les conditions de liquidation ;

SUR proposition des sous-préfets des arrondissements de Cholet et de Chateaubriant-Ancenis ;

ARRETENT

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU Oudon-Champtoceaux à compter du 31 mars 2018 afin de permettre aux communes membres ainsi qu'au comité syndical de finaliser l'accord relatif aux conditions de liquidation du syndicat.

Article 2: Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la présidente du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Angers, le 26 DEC. 2017

Pour le le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

Nantes, le 27 DEC. 2017

la préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/DMS/2017/44
N° CD 49/DGA DSS/DOAA/PA N°2017-002

**fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2018 à 2022
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des Etablissements et Services
Médico-Sociaux de Maine et Loire accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en
situation de Handicap**

**Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour l'année 2016, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge les arrêtés N° ARS-PDL/DEO/DMS/2016/74 du 28 décembre 2016, N°ARS-PDL/DEO/DMS/2016/71 du 21 décembre 2016, et N°ARS-PDL/DEO/DMS/2016/72 du 21 décembre 2016.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil Départemental concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avant le 31 décembre 2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle et les centres de ressources peuvent, sans être soumis à l'obligation mais s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Il est précisé si, au moment de la publication de l'arrêté, celui-ci est envisagé comme tripartite (CPOM conclu entre l'ARS, le CD et l'organisme gestionnaire) ou bipartite (CPOM conclu entre l'ARS et l'organisme gestionnaire).

Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'ARS et le Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du Département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **26 DEC. 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Christian GILLET

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 – 44 262 NANTES Cedex 2
Standard : 02.49 10 40 00
Site Internet : www.ars-paysdelaloire.sante.fr

Département de Maine-et-Loire
DGA Développement social et solidarité
DOAA Service Accompagnement des Etablissements - CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

PROGRAMME 2018 :

FINESS Juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites soulignés bleu)	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
490538642	AAPAI	490531738 490543022 490002664 490016052	ESAT LES 3 PAROISSES ESAT LA BIBAUDIERE ESAT LES BEJONNIERES ESAT GERARD CORRE	ANGERS BOUCHEMAINE ST BARTHELEMY D'ANJOU ST SYLVAIN D'ANJOU
490536877	APAHRC	490542271 490531837	ANNEXE ESAT ARC EN CIEL ESAT ARC EN CIEL	BEAUPREAU EN MAUGES CHOLET
490001369	ASS AIDE SOCIALE BEAUSOLEIL	490002789	EHPAD BEAUSOLEIL	MIRE
490001385	ASS ENTRAIDE AUX PERS AGEES	490002805	EHPAD CLAIREFONTAINE	NOYANT
490536836 490015344	ASS. AIDE PSYCHOPED SCOLAIRES ASS. FRANKLIN - ESVIERE	490000825 490544251 490015351 490015377	ITEP LA TREMBLAIE SESSAD LA TREMBLAIE ITEP LES OLIVIER SESSAD LES OLIVIER	CHOLET SAINT LEGER SOUS CHOLET ANGERS ANGERS
490000692	ASS. MEDICO-SOCIALE ST JOSEPH	490536216	EHPAD VILLAGE SANTE SAINT JOSEPH	MONTREVAULT SUR EVRE
490535721	ASS. SOEURS AINEES JEANNE DELANOUE	490007432	EHPAD SOEURS AINEES J DELANOUE	SAUMUR
490017761	ASSOCIATION EHPAD VIVRE ENSEMBLE	490002862 490003787 490007424	EHPAD VIVRE ENSEMBLE EHPAD VIVRE ENSEMBLE EHPAD VIVRE ENSEMBLE	CHEMILLE EN ANJOU CHEMILLE EN ANJOU CHEMILLE EN ANJOU
490001971	ASSOCIATION FRANCAISE MYOPATHIE	490008745 490013778 490018579 490018926	SAMSAH GATE ARGENT HABITAT SERVICE MAS YOLAINE DE KEPER VRF LA SALAMANDRE - ADULTES VRF LA SALAMANDRE - ENFANTS	ANGERS ST GEORGES SUR LOIRE ST GEORGES SUR LOIRE ST GEORGES SUR LOIRE
490001708	ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL	490019643 490003933	EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL RESIDENCE AUTONOMIE LA MAISON D'ACCUEIL	LA SEGUINIERE LA SEGUINIERE
490001872	ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE	490531001	EHPAD SAINT-JOSEPH	CHENILLE CHAMPTEUSSE
490009339	ASSOCIATION MARIE BERNARD	490007440	EHPAD MARIE BERNARD	SEVREMOINE
490001338	ASSOCIATION SAINT-VETERIN	490002755	EHPAD SAINT VETERIN	GENNES
490541190	CCAS SOMLOIRE	490541208	EHPAD L'EPINETTE	SOMLOIRE
490542958	CCAS VERNANTES	490540481	EHPAD DES DEUX CLOCHERS	VERNANTES
490000031	CENTRE RESSOURCES AUTISME DES PAYS DE LA LOIRE	490016128	CENTRE RESSOURCES AUTISME DES PAYS DE LA LOIRE	ANGERS
490018488	CIAS DU CHOLETAIS	490536547 490017480 490004249 490018565 490003902 490003910 490536513 490532025	EHPAD LA CORMETIERE EHPAD VAL de MOINE EHPAD LE VAL D'EVRE AJ autonome médicalisé LES MAGNOLIAS RESIDENCE AUTONOMIE LA GIRARDIERE RESIDENCE AUTONOMIE LE BOSQUET RESIDENCE AUTONOMIE PAUL BOUYX RESIDENCE AUTONOMIE NOTRE DAME	CHOLET CHOLET TREMENTINES CHOLET CHOLET CHOLET CHOLET
490008331	CIAS SAUMUR SUD	490542644	EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE	FONTEVRAUD L ABBAYE
490001237	EHPAD LES PLAINES	490002458	EHPAD LES PLAINES	TRELAZE
490000999	EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE	490002185 490002771	EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE EHPAD RESIDENCES DE L'EVRE	BEAUPREAU EN MAUGES LE MAY SUR EVRE
490000940	EHPAD VALLEE GELUSSEAU	490002128	EHPAD VALLEE GELUSSEAU	CORON

490016789	ENTRE LOIRE ET COTEAUX	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS
490003583 490016979	ESPACES GCSMS EPSMS ESPACES ANJOU	490009578 490016284 490016470 490537529 490016961 490525029 490536570 490012234 490008752 490016458	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ESPACES SAVS ESPACES FAM DE TRESSE FOYER OCCUPATIONNEL ESPACES MAS ESACES IMEP LES SABLES ESAT LA BREOTIERE ESAT LA VERZEE MAS DE L'ODON SESSAD LES SABLES	POUANCE POUANCE POUANCE POUANCE BEAUFORT EN VALLEE BEAUFORT EN VALLEE BAUGE EN ANJOU POUANCE SEGRE TRELAZE
490535184	HANDICAP ANJOU	490002557 490002565 490017001 490017555 490019742 490531720 490537297 490537370 490542974 490008430 490538691 490015385 490012069 490000551 490017472 490537289	IME LA CHALOUIERE IME MONPLAISIR SESSAD LA CHALOUIERE SESSAD LA PASSERELLECORON UEM ECOLE MONTESQUIEU FAM LA PINSONNERIE SESSAD MARGUERITE YOURCENAR SESSAD DI-TO L'ARBORETORUM IEM LES TOURNESOLS EEAP LE BOCAGE FAM LA FAUVETTERIE IME PAUL GAUGUIN MAS LA PALOMBERIE IEM LA GUIBERDIERE FAM LA MESANGERIE CAFS LA GUIBERDIERE	ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS AVRILLE AVRILLE ST GEMMES SUR LOIRE ST SYLVAIN D'ANJOU TRELAZE TRELAZE TRELAZE
490000932	MAISON DE RETRAITE LE RELAIS	490002110	EHPAD LES HAUTS DU CHATEAU	CHAMPTOCE SUR LOIRE
590019568	OMEG AGE GESTION	490003928	EHPAD THARREAU	CHOLET
490001674	S.A.R.L. LES BLOUINES	490003696	EHPAD LES BLOUINES	BOIS D'ANJOU
490535713	UNION FAMILIALE VICTIMES GUERRE	490536471	EHPAD CITE JEANSON	ANGERS

PROGRAMME 2019 :

FINESS Juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu)	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
490535192	ADAPEI 49	490017753 490019783 490532086 490000528 490016177 490000775 490000791 490007614 490016193 490542180 490542768 490000536 490000510 490016185 490541091 490000502 490540374 490543154 490011475	SESSAD APIC'S 49 SAMSA ADAPEI 49 ANGERS ESAT ADAPEI 49 IME CHAMPFLEURY SESSAD ADAPEI 49 IME BORDAGE FONTAINE IME LA RIVIERE SAUVAGE ESAT ADAPEI 49 FAM LA LONGUE CHAUVIERE SESSAD ADAPEI 49 ESAT ADAPEI 49 IME EUROPE IME CANTEMERLE SESSAD BAGNEUX ESAT ST LAMBERT DES LEVEES IME CLAIRVAL SESSAD ADAPEI 49 IME CLAIRVAL ESAT ADAPEI 49	ANGERS ANGERS AVRILLE BAUGE EN ANJOU BAUGE EN ANJOU CHOLET CHOLET CHOLET CHOLET CHOLET LA POMMERAYE LES PONTS DE CE SAUMUR SAUMUR SAUMUR SEGRE SEGRE SEGRE TRELAZE
490011343	ALPHA	490014818 490532033 490535762 490542760 490531944	SAMSAH DU BORD DE LOIRE MAS MADELEINE ROCHAS FAM MADELEINE ROCHAS ESAT BORD DE LOIRE ESAT MOULIN DU PIN	BEAUCOUZE LA POMMERAYE LA POMMERAYE STE GEMMES SUR LOIRE VERNANTES
490535218	ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENT	490541679 490537594	SPASAD A2S SSIAD SANTE LOIRE VALLEE DE L'AUTHION	ANGERS LONGUE JUMELLES
490535754	ASS AIDE HANDICAPES MENTAUX ADULTES	490531746	ESAT GERMAINE CHERBONNIER	CHEMILLE MELAY
490004314	ASS GESTION DU LOGEMENT FOYER	490019688	EHPAD LA PERRIERE	JUIGNE SUR LOIRE
490000882	ASS. ANNE DE LA GIROUARDIERE	490016623 490000874	FAM LA GIROUARDIERE EHPAD ANNE DE LA GIROUARDIERE	BAUGE EN ANJOU BAUGE EN ANJOU
490001618	ASS. RESIDENCE DES ACACIAS	490003027	EHPAD LES ACACIAS	CHAMPIGNE
490007739	ASS. RESIDENCE RETRAITE ABBAYE	490002888	EHPAD L'ABBAYE	SAUMUR
490001484	ASSOC. CATHOLIQUE ANGEVINE	490002854 490002946	EHPAD DE SEVRET EHPAD SAINTE ANNE	CHEMILLE EN ANJOU TIERCE
490543279	ASSOCIATION ANNE DE MELUN	490004216	EHPAD ANNE DE MELUN	BAUGE
490017084	ASSOCIATION AU FIL DE L'AGE	490017092	AJ autonome médicalisé AU FIL DE L'AGE	OREE D'ANJOU
490534997	ASSOCIATION CENTRE SOINS NORD SEGREEN	490532058	SSIAD NORD-OUEST SEGREEN	COMBREE
490001476	ASSOCIATION DE BIENFAISANCE	490002938	EHPAD	SEVREMOINE

750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (44-53)	490543055	ESAT APF LE CORMIER	CHOLET
		490020278	SAS HANDICAPS RARES	CHOLET
		490019809	SESSD APF	CHOLET
		490540580	SESSAD APF	ST BARTHELEMY D'ANJOU
		490019791	SESSD 16-25 ANS	ST BARTHELEMY D'ANJOU
		490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE
		530005966	MAS THERESE VOHL	LAVAL
		530007194	CAMSP APF	LAVAL
		530007251	FAM THERESE VOHL	LAVAL
		530007301	SECTION D'EDUCATION MOTRICE APF	LAVAL
		530007418	FAM THERESE VOHL SITE DU TERTRE	LAVAL
		530008432	MAS THERESE VOHL SITE DU TERTRE	LAVAL
		530032820	SESSD APF	LAVAL
		530033406	IEAP INSTITUT CALYPSO	LAVAL
		440000230	IEM LA GRILLONNAIS	BASSE GOULAIN
		440032043	SESSAD APF	BASSE GOULAIN
		440053288	SESSD PLATEFORME RESSOURCES	BASSE GOULAIN
440000222	IEM LA BUISSONNIERE	LA CHAPELLE SUR ERDRE		
440049005	SATVA_E LA CHAPELLE	LA CHAPELLE SUR ERDRE		
440000750	IEM LA MARRIERE	NANTES		
440035228	SAMSAH POLE ADULTES 44 APF	NANTES		
440013258	FOYER DE SEMAINE GRANDE NOUE (IEM)	NANTES		
440013266	FOYER DE SEMAINE LA HALVEQUE (IEM)	NANTES		
440053320	SSESSAD APF - ANTENNE NORT SUR ERDRE	NORT SUR ERDRE		
440023752	SESSD ERNEST RENAN	ST NAZAIRE		
490536588	ASSOCIATION LA ROSSIGNOLIERIE	490019676	EHPAD MARCEL LEBRETON	ANGERS
490544236	ASSOCIATION LE BOCAGE	490544244	SSIAD LE BOCAGE	LE LOUROUX BECONNAIS
490535863	ASSOCIATION SOINS SANTE	490532108 490016862	SSIAD SOINS SANTE AJ autonome médicalisé SOINS SANTE	ANGERS TIERCE
490000676	CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	490008844 490536018	EHPAD CHANTERIVIERE EHPAD LES CORDELIERS	CHOLET CHOLET
490528452	CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR	490536026 490536042	EHPAD GILLES DE TYR EHPAD ANTOINE CRISTAL	SAUMUR SAUMUR
440053043	CENTRE HOSPITALIER ERDRE ET LOIRE (44-49)	440021277 440002640 440003564 490536075	EHPAD LES COROLLES EHPAD LE DAUPHIN EHPAD DU HAVRE EHPAD CH AIME JALLOT	ANCENIS LOIREAUXENCE OUDON CANDE
490534823	CHRS BON PASTEUR 49	490007473	EHPAD EUPHRASIE PELLETIER	ANGERS
490001252	EHPAD LE COTEAU	490002532	EHPAD LE COTEAU	MONTREVAULT SUR EVRE
490001062	EHPAD MONTREUIL BELLAY	490002250	EHPAD MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY
920809829	FONDATION PERCE NEIGE (49-44-85)	440036069 440040764 850009523 850010992 850009523 490016425	FOYER DE VIE BLEU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BLANC FOYER DE VIE PERCE NEIGE FAM MAISON PERCE NEIGE FOYER DE VIE PERCE NEIGE FAM PERCE NEIGE	LA CHAPELLE SUR ERDRE LA CHAPELLE SUR ERDRE CHAUCHE CHAUCHE GIVRAND BRISSAC QUINCE
490020088	GCSMS MAUGES DIVATTE	490002763 490540390	EHPAD MONTFORT EHPAD LES VIVES ALOUETTES	OREE D'ANJOU OREE D'ANJOU
490015765	HOPITAL DU BAUGEOIS ET DE LA VALLEE	490536059 490536067 490002235 490002227 490538865	EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE EHPAD HIC BAUGEOIS VALLEE SSIAD HIC BAUGEOIS VALLEE	BAUGE BEAUFORT EN ANJOU LA MENITRE MAZE MILON BAUGE
490001070	HOPITAL LOCAL ST NICOLAS ANGERS	490002268	EHPAD HOPITAL ST NICOLAS	ANGERS
490001195	LES RESIDENCES DU VAL D'OUDON	490002383 490002219 490002359 490536190	EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON EHPAD RESIDENCE DU VAL D'OUDON	SEGRE MARANS SAINT MARTIN DU BOIS SAINT GEMMES D'ANDIGNE
490000965	MAISON DE RETRAITE L'ARGANCE	490002144 490000841	EHPAD L'ARGANCE EHPAD HELIANTHEME	DURTAL SEICHES SUR LE LOIR

490001153	MAISON DE RETRAITE SEVREMOINE	490002342	EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	SEVREMOINE
		490000098	CENTRE CHARLOTTE BLOUIN (EEDS)	ANGERS
		490008737	UEROS ARCEAU ANJOU	ANGERS
		490019817	SESSAD TRES PRECOCE	ANGERS
		490525011	INSTITUT MONTECLAIR (EEDS)	ANGERS
490535168	MUTUALITÉ FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE	490538493	SSEFIS-SAFEP CHARLOTTE BLOUIN	ANGERS
		490540382	SAMSAH ARCEAU ANJOU	ANGERS
		490542693	SAAAIS-SAFEP MONTECLAIR	ANGERS
		490542735	CAMSP POLYVALENT DEPARTEMENTAL	ANGERS
		490016417	FAM PASTEL DE LOIRE	BOUCHEMAINE
		490016516	MAS PASTEL DE LOIRE	BOUCHEMAINE
		490532090	ESAT ARCEAU ANJOU	ST SYLVAIN D'ANJOU
490017043	RELAIS ET PRESENCE	490017050	AJ autonome médicalisé RELAIS ET PRESENCE	CHOLET
330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (44-49-85)	440046936	EHPAD LES ORMES - JARDINS DE CYBELE	PORNIC
		490003647	EHPAD IASO	LOIRE AUTHION
		850009432	EHPAD LES IRIS	GIVRAND
720018092	URPEP DES PAYS DE LOIRE	490543113	SESSAD LA CHAUSSEE	ANGERS
		490017464	SESSAD LA TURMELIERE	BEAUPREAU EN MAUGES
		490017142	IME LA TURMELIERE	CHAMPTOCEAUX
		490543634	ITÉP LA TURMELIERE	CHAMPTOCEAUX
		490020237	SATED IME LES OCEANIDES	ECOULANT
		490011491	ESAT L'ARGERIE	LE LOUROUX-BECONNAIS
		490016250	SESSAD LA TURMELIERE	OREE D'ANJOU
		490018686	SESSAD LA TURMELIERE	SAINTE GEORGES SUR LOIRE
		490000072	IME LA CHAUSSEE	ST LAMBERT LA POTHERIE
		440049930	SESSAD LA TURMELIERE	VALLET
		720018886	MAS SIMONE VEIL	BOULOIRE
		720006329	SESSAD L'ENVOL - ECOMMOY	ECOMMOY
		720020833	SESSAD L'ENVOL - LE LUART	LE LUART
		720000272	CMPP ESPACE FRANCOISE DOLTO	LE MANS
		720020841	SESSAD L'ENVOL - LE MANS	LE MANS
		720018852	CMPP URPEP ANTENNE	MAMERS
		720021039	SESSAD L'ENVOL - MAMERS	MAMERS
		720007129	IME EPIONE	THORIGNE SUR DUE
		850003070	CMPP ANDRES PONTOIZEAU	LA ROCHE SUR YON

PROGRAMME 2020 :

FINESS Juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites sur lignes bleues)	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
490536885	AAHAHA	490535135	ESAT DU HAUT ANJOU	NOYANT LA GRAVOYERE
490001377	ASS ANGEVINE BIENFAISANCE	490002797	EHPAD LA BUISSAIE	MURS ERIGNE
920718459	ASS LA RESIDENCE SOCIALE	490000064 490007374 490017498	IME DE BRIANCON SESSAD DE BRIANCON MAS DE BRIANCON	LOIRE AUTHION LOIRE AUTHION LOIRE AUTHION
490536919	ASS SOINS MAINTIEN A DOMICILE	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	CHOLET
490535705	ASS. SANITAIRE ET SOCIALE	490002821	EHPAD NOTRE DAME DU BON SECOURS	BEAUPREAU EN MAUGES
490001328	ASSOC. MAISON DE RETRAITE	490002748	EHPAD LA ROSERAIE	BEAUPREAU EN MAUGES
490543600	ASSOCIATION DU JONCHERAY	490543618	ESAT DU JONCHERAY	CONTIGNE
490535093	ASSOCIATION LES CAPUCINS	490536562	EHPAD CENTRE LES CAPUCINS	ANGERS
490536828	ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES	490000577 490007630 490016987 490000544 490019254 490017514 490010247	ITEP LES CHESNAIES SESSAD DI TC LES CHESNAIES CAFS THERAPEUTIQUE EXPERIMENTAL IME LE GRACALOU SESSAD LE GRACALOU ITEP LE THOUET SESSAD SAUMUROIS	ANGERS ANGERS ANGERS BOUCHEMAINE BOUCHEMAINE SAUMUR SAUMUR
490001716	ASSOCIATION SAINTE FAMILLE	490015740	FAM LE POINT DU JOUR	BEAUPREAU
490534740	CCAS SAUMUR	490002804 490004009	EHPAD LA SAGESSE RESIDENCE AUTONOMIE FOYER CLAIR SOLEIL	SAUMUR SAUMUR
490536079	CCAS STE GEMMES SUR LOIRE	490019635 490531266	EHPAD LES TROIS MOULINS RESIDENCE AUTONOMIE LES TROIS MOULINS	SAINTE GEMMES SUR LOIRE SAINTE GEMMES SUR LOIRE
490000429	CENTRE HOSPITALIER LAYON-AUBANCE	490536166 490002102 490008141 490002391	EHPAD CH LAYON-AUBANCE EHPAD CH LAYON AUBANCE EHPAD CH LAYON-AUBANCE EHPAD CH LAYON-AUBANCE	MARTIGNE BRIAND BRISSAC QUINCE BELLEVIGNE EN LAYON BELLEVIGNE EN LAYON
490000783	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS	490000858 490541687	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS SSIAD MAULEVRIER	MAULEVRIER MAULEVRIER
490002334	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES	490536182 490002300 490002375 490002243	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES EHPAD LE HAVRE LIGERIE	SAINTE GEORGES SUR LOIRE LA POSSONNIERE SAVENNIERES MAUGES SUR LOIRE
490000395	HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE	490536083 490002318	EHPAD HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE EHPAD HOPITAL DE LA CORNICHE ANGEVINE	CHALONNES SUR LOIRE ROCHFORD SUR LOIRE
490007689	HOPITAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME	490536133 490002425	EHPAD HIC LYS HYROME EHPAD HIC LYS HYROME	CHEMILLE LYS HAUT LAYON
490534831	L ARCHE EN ANJOU	490541063	ESAT LA REBELLERIE	VIHIERS
490001666	LES PETITES SOEURS DES PAUVRES	490003688	EHPAD MA MAISON	ANGERS
490001211	LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU	490002417 490002086 490002193	EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU	ERDRE EN ANJOU BECON LES GRANITS LE LION D'ANGERS
490007531	MAISON STE-MARIE	490007556	EHPAD SAINTE MARIE	ANGERS
490003878	SARL PARC DE LA PLESSE	490539236	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE	AVRILLE

490001401	SAS BON AIR	490002847	EHPAD BON AIR	ST BARTHELEMY D'ANJOU
490538554	VIE A DOMICILE	490014099	SAMSAH VIE A DOMICILE	ANGERS
		490532165	SSIAD VIE A DOMICILE	ANGERS

PROGRAMME 2021 :

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites sur/ignés bleu)	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
490536200	ALAHMI	490002490 490003241 490016748 490542982 490000015 490016243 490539046	IME LA MONNERAIE MAS LE GIBERTIN FAM LE GIBERTIN MAS LA ROGERIE IME VALLEE DE L'ANJOU SESSAD VALLEE DE L'ANJOU FAM LES LOGIS DU BOIS	CHEMILLE MELAY CHEMILLE MELAY CHEMILLE MELAY CHEMILLE MELAY VERNANTES VERNANTES VERNANTES
490534849	ASEA	490000122 490007796 490000148 490016599 490000486	CMPP ASEA CAMSP ASEA ITEP LE COLOMBIER SESSAD LE COLOMBIER IME LE COTEAU	ANGERS ANGERS ST BARTHELEMY D'ANJOU ST BARTHELEMY D'ANJOU SAUMUR
490000080	ASS AU FIL DU TEMPS EN EVRE ET PLAINE	490000056	EHPAD BEL AIR	MAUGES SUR LOIRE
490018587	ASS DE GESTION DES MR ST CHARLES	490007481 490003720	EHPAD SAINT CHARLES EHPAD SAINT CHARLES	ANGERS BOUCHEMAINE
490001468	ASS. AIDE SOCIALE AUX ANCIENS	490002920 490542669	EHPAD LA BLANCHINE SSIAD LA BLANCHINE	LA TESSOUALLE LA TESSOUALLE
490001492	ASS. D'AIDE SOCIALE AUX ANCIENS	490002053	EHPAD ST JOSEPH	BEAUPREAU EN MAUGES
490017357	ASS. FRANCOISE D'ANDIGNE	490541497 490002839	EHPAD FRANÇOISE D'ANDIGNE EHPAD JEANNE RIVEREAU	MAUGES SUR LOIRE MAUGES SUR LOIRE
490541174	ASS. GESTION M.R. ST JOSEPH	490003761	EHPAD SAINT JOSEPH	JARZE VILLAGES
490001890	ASSOCIATION DU PRIEURE	490003795	EHPAD LE PRIEURE	MONTILLIERS
490011798	ASSOCIATION LE SENEVE ESAT	490015773	ESAT LE SENEVE	ANGERS
490012184	ASSOCIATION SANTE SERVICES CHOLETAIS	490532041	SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS	CHOLET
490004488	ASSOCIATION SSIAD LOIRE ET MAUGES	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	MAUGES SUR LOIRE
490543006	ASSOCIATION VAL DE MOINE	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	SEVREMOINE
490019825	CCAS	490015583	SSIAD DU CENTRE MAUGES	BEAUPREAU EN MAUGES
490538646	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE	490530886	EHPAD LE CLAIR LOGIS	SEVREMOINE
490000163	CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN	490016680	MAS CESAME PORT THIBAUT	STE GEMMES SUR LOIRE
440000313	CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (44-49)	440021368 440018133 440047629 440021327 490536174 490011517 490012192	EHPAD CH CHATEAUBRIANT EHPAD CH CHATEAUBRIANT EHPAD CH CHATEAUBRIANT EHPAD CH NOZAY EHPAD HOP, THIERRY DE LANGERAYE EHPAD CH POUANCE SSIAD CH POUANCE	CHATEAUBRIANT CHATEAUBRIANT CHATEAUBRIANT CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE POUANCE POUANCE
490001179	EHPAD LE BOURG JOLY	490002367	EHPAD LE BOURG JOLY	LOIRE AUTHION
490001088	EHPAD LES BORDS DE SARTHE	490002276	EHPAD LES BORDS DE SARTHE	MORANNES SUR SARTHE
490001641	EHPAD SAINT MARTIN LA FORET	490003854	EHPAD SAINT MARTIN LA FORET	ANGERS
490001393	EHPAD SAINTE CLAIRE	490002813	EHPAD SAINTE CLAIRE	NOYANT LA GRAVOYERE
490000411	HOPITAL LOCAL LUCIEN BOISSIN	490536158	EHPAD CH LUCIEN BOISSIN	LONGUE JUMELLES
490001138	RESIDENCE BONCHAMPS	490002326	EHPAD BONCHAMPS	MAUGES SUR LOIRE

490003704	RESIDENCE SAINTE ANNE SAS	490538832	EHPAD SAINTE ANNE	SAUMUR
490000981	RESIDENCES LES HAUTS DE MAINE	490002161 490002169	EHPAD BELLES RIVES EHPAD ST MARTIN	ECOURLANT FENEU
490004579 490003670	SA EMERA 49	490542792 490538576	EHPAD LA RETRAITE EHPAD LAC DE MAINE	ANGERS BOUCHEMAINE

PROGRAMME 2022 :

FINESS Juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites sudignés blois)	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
490001443	ASS DE BIENFAISANCE	490002896	EHPAD DU LATTAY	VAL DU LAYON
490001658	ASS EHPAD LES AUGUSTINES	490003662	EHPAD LES AUGUSTINES	ANGERS
490015856	ASSOCIATION LES RECOLLETS LA TREMBLAYE	490002524 490020336 490543303	EEAP LA TREMBLAYE SITE MAS LES ROMANS (EEAP) MAS LES ROMANS	ANGERS SAUMUR SAUMUR
490001716	ASSOCIATION SAINTE FAMILLE	490536208	EHPAD SAINT MARTIN	BEAUPREAU EN MAUGES
490016359	ASSOCIATION SAINTE MARIE DES BUIS	490002052	EHPAD SAINTE MARIE	SEVREMOINE
490534732	CCAS ANGERS	490541117 490003837 490003852 490003845 490531860 490531977 490535861 490536489 490003860	EHPAD CESAR GEOFFRAY EHPAD GASTON BIRGE RESIDENCE AUTONOMIE LA ROSE DE NOEL RES. AUTONOMIE LA CORBEILLE D'ARGENT RESIDENCE AUTONOMIE BELLEFONTAINE RESIDENCE AUTONOMIE SAINT MICHEL RES. AUTONOMIE LES JUSTICES RES. AUTONOMIE GREGOIRE BORDILLON RESIDENCE AUTONOMIE ROBERT ROBIN	ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS
490020112	CCAS OREE D'ANJOU	490002441	EHPAD SAINT-LOUIS	OREE D'ANJOU
490000403	CENTRE HOSPITALIER DE DOUE LA FONTAINE	490536141 490002284 490541695	EHPAD CH DOUE LA FONTAINE EHPAD CH DOUE LA FONTAINE SSIAD CH DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE LYS HAUT LAYON DOUE LA FONTAINE
490015757	CIAS ALLONNES	490008786	EHPAD LE BOIS CLAIRAY	ALLONNES
750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE (53)	490016805 490531845 490000478 530008424 530032473	SESSAD CRF ESAT JARDIN DES PLANTES IME PERRYAY JOUANNET FAM ST AMADOUR MAS ST AMADOUR	DOUE LA FONTAINE DOUE LA FONTAINE MARTIGNE BRIAND LA SELLE CRAONNAISE LA SELLE CRAONNAISE
490001104	EHPAD LES CORDELIÈRES	490002292	EHPAD LES CORDELIÈRES	LES PONTS DE CE
490000833	EHPAD LES FONTAINES	490000866	EHPAD LES FONTAINES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
490001864	EHPAD LES FONTAINES	490530987	EHPAD LES FONTAINES	CHEMILLE EN ANJOU
490001229	EHPAD LES TROENES	490002433	EHPAD LES TROENES	MONTREVAULT SUR EVRE
490001310	EHPAD NAZARETH	490002730	EHPAD NAZARETH	CHOLET
490020161	EHPAD OREE D'ANJOU	490002136 490002201	EHPAD LES CHENES EHPAD DU BELLAY	OREE D'ANJOU OREE D'ANJOU
490007820	EHPAD SAINT SAUVEUR	490538840	EHPAD LE CERCLE DES AINES ANGERS	ANGERS
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	490007515	EHPAD SAINT FRANCOIS	ANGERS
490535168	MUTUALITÉ FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE	490003225 490003811 490003829 490535648 490538626 490002961 490532082 490538618	EHPAD BEL ACCUEIL EHPAD L'OREE DU PARC EHPAD LES NOISETIERS EHPAD PICASSO EHPAD LE LOGIS DES JARDINS EHPAD LES COULEURS DU TEMPS SSIAD MUTUALITE ANJOU ANGERS SSIAD MUTUALITE ANJOU	ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS ANGERS VILLEVEQUE ANGERS SAUMUR
490020408	POLE LIGERIE LES MONCELLIÈRES (44-49)	440002087 490020476	EHPAD LES RIVES DE L'AUXENCE EHPAD LES MONCELLIÈRES	LOÏREAUXENCE INGRANDES LE FRESNE S/LOIRE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°17-2M du 20 DEC. 2017
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

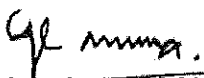
Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 244 du **20 DEC, 2017**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandants des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/

II - AUTRES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la Direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 portant dispositions relatives aux compétences attribuées au Directeur départemental des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du code général des impôts, relatif aux modalités d'admission en non-valeur des produits fiscaux

Vu la note 2010/12/10167 du 26 avril 2011 ;

Vu la note 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des Impôts ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer au nom du Directeur départemental des finances publiques, sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 1 500 euros par dossier pour les impôts des particuliers présentés sur état collectif, de 2 000 euros pour les amendes présentées sur état collectif et de 20 000 euros par dossier pour les impôts des professionnels aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Josia BORDEAU ;
- Sylvie THUAULT ;
- Frédéric DURAND ;
- Cédric LÉPINAT.

Article 2 – Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 sera affiché dans les locaux de la Division fiscalité des particuliers, missions foncières du Pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC

